

eorumque homines, & quemlibet ipsorum, premissis uti & gaudere faciat & permittat juxta tenorem Litterarum supra scriptarum; inhibendo Senescallo Pictavensi, ceterisque Justiciariis ejusdem Comitatus, & cuilibet eorum, ne contra premissarum tenorem, ipsos vel eorum alterum impediunt, vexent vel molestant, aut impedi, vexari sive molestari faciunt aut permittant quoquomodo; quicquid in contrarium factum fuerit, ad statum pristinum & debitum reducendo. Quod ut firmum & stabile perpetuo maneat in futurum, has presentes Litteras sigilli nostri munimine^a facimus roborari: Salvo in aliis Juve Regio, & in omnibus quolibet alieno. Actum & datum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-octavo, Mense Aprilis.

^a fecimus.

Per Consilium Parisius existens,

BESCOT.

N. LE GROS.

AMBREVILLE.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 7. de May 1358.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers blancs à la Fleur de Lis, & des Deniers doubles Tournois.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, salut & dilection. Comme Nous par tres grant & bonne deliberacion du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, & des Prelatz, Barons & les Gens des bonnes Villes dudit Royaume, & à leur priere & requête, ayons nagueres ordonné & fait faire & ouvrer en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, gros Deniers blancs & doubles tournois, en ouvrant sur le pié de (b) Monnoye quarante-cinquiesme; lequel pié Nous & les dessusdiz esperions & tenions estre de plus grant valeur & revenue qu'il n'a esté, & plus longuement durer, sans ce que lesdites Monnoyes ou aucunes d'icelles peussent ou deussent cheoir en chomaige: Et Nous avons entendu & sommes plainement informez par les Gens de nostredit Conseil & par autres, que lesdites Monnoyes ou aucunes d'icelles desja pieça & de présent font du tout en chomaige, & que en icelles n'est fait aucun Ouvraige; lesquelles choses sont moult prejudiciables à nostredit Seigneur & à Nous, & en tres grant peril & ^b doute de tout ledit Royaume, pour cause des tres grans & innumerables mises qu'il Nous convient supporter & maintenir pour la tuition & deffense d'iceluy, au prouffilt dudit Peuple: lesquelles sans le trop grant grief dudit Peuple, Nous n'avons ^c peu ne pourrions ^d finer bonnement, se ce n'estoit par le fait & gouvernement desdites Monnoyes & de la revenue & prouffilt d'icelles; savoir vous faisons que Nous par tres grant deliberacion, eue consideration aux choses dessusdites, pour le bien & prouffilt de tout ledit Royaume, & pour avoir ^e mise pour la tuition & deffense d'iceluy, avons ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que en toutes & chacunes lesdites Monnoyes estans oudit Royaume, l'en face faire & ouvrer gros Deniers blancs à la Fleur de Liz, autels & semblables comme ceulx que l'en fait, ayans cours pour douze deniers parisis la Piece: lesquelz seront à trois deniers huit grains de Loy, dit & nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz ^f de poix au marc de Paris;

^b crainte.

^c peu,
^d trouver.

^e de quoi fournir aux dépenses nécessaires.

^f Il y aura 60. Pieces au marc.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. recto. Avant ce Mandement, il y a:

Le 3.^e jour de May, fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la tenent est escripte en l'autre page de ce feuillet.

(b) Monnoye quarante-cinquiesme.] Voy. cy-dessus, p. 193. les Lettres du 22. de Janvier 1357. & p. 199. les Lettres du 7. de Febvrier suivant.

Et Deniers doubles tournois autelz & ^a semblables en coing, taille & façon comme ceulx de present, de tel poix & loy comme bon vous semblera; en ouvrant iceulx gros Deniers blancs & doubles tournois sur le pié de ^b Monnoye cinquante-quatriesme: (c) Et en trayant de chascun marc d'Argent, treize livres dix solz; Et en donnant à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent à trois deniers huit grains & au-dessus, dix livres tournois; Et en tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceulx, trois deniers huit grains, neuf livres dix solz tournois. Si vous mandons, comectons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres vèues, toutes excusacions & autres choses arrieres mises, en toutes & chascunes lescdites Monnoyes vous faciez faire & ouvrir iceulx gros Deniers blancs & Doubles tournois du poix & loy dessusdiz, en ouvrant sur le pié de Monnoye cinquante-quatriesme, & en donnant aux Changeurs & Marchans les pris en tous mares d'Argent cy dessus divisez: Et ou cas où il conviendrait mettre Cuivre en l'Ouvraige de cescdite Monnoye, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de nostredit Seigneur & de Nous, & alloué es Comptes de ceulx à qui il appartiendra sans aucun contredit: Et avecques ce, voulons que aux Ouvriers & Monnoyers se le cas le requiert, vous donnez telle creüe pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. De toutes les choses dessusdites faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes; si gardez qu'il n'y ait deffaut. *Donné à Compiègne, le septiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent; en son Conseil, ouquel estoient Messieurs de Renel, le Chancelier de Normandie & plusieurs autres.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 7. de May 1358.

^a semblables.
^b Voy. la préface §. Monnoye.

NOTES.

(c) *Et en trayant.* C'est-à-dire que le marc d'Argent Monnoyé vaudra treize livres dix solz. Voy. la Préface, §. Monnoye.

(a) Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats du Royaume de France de la Languedoil, qui établit une Aide, & qui renferme plusieurs Reglements sur différentes matieres.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 14. de May 1358.

SOMMAIRES.

(1) *Reglement pour les Monnoyes, auquel on ne fera plus de changement dans la suite.*

(2) *Remission de toutes les peines qui peuvent avoir esté encourues pour cause de contraventions aux Ordonnances faites sur les Monnoyes; à l'exception des cas marquez dans l'Article.*

(3) *Moyennant l'Aide qui a esté accordée par les Estats, & qui commencera au 15. de May, toutes les autres Impositions sont supprimées, & ce qui peut en estre dû ne sera point exigé; à l'exception des Dixièmes accordés par le Pape avant les Estats tenus à Paris au mois de Fevrier 1356. Voy. l'Article 8.*

(4) *Toutes les Commissions données par le Regent pour la levée des subsides, sont révoquées, & l'Aide accordée par les Estats sera levée par des personnes qu'ils nommeront.*

Tome III.

les Reformateurs sont aussi révoqués, & le Regent en nommera d'autres qui seront départis dans toutes les Provinces du Royaume, pour juger uniquement les Officiers Royaux [qui auront commis des malversations] & les transgressions qui auront esté faites aux Ordonnances des Monnoyes. Ces Reformateurs seront tenus de juger les coupables dans le lieu de leurs domiciles, [ou] dans celui où les delits auront esté commis.

(5) *Les propriétaires des Châteaux, Forteresses & Maisons fortes, seront contraints de les mettre en estat de défense: s'ils ne le font pas, on y pourvoira à leurs dépens, & s'ils n'ont point de biens dans le pais, les Châteaux &c. seront abbatus. Cet Article sera exécuté par les Capitaines du Pais, appellés avec eux quelques personnes des trois Estats.*

(6) *Les Capitaines qui seront envoyés sur les frontières, seront nommés dans le Conseil.*

(7) *Les Commissaires sur le fait des Lombards, sont révoqués, & le Regent se réserve la*